



Arrêté n°2025.12.ART.PM.183

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE POUR RÉGLEMENTER LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DU
MARCHE DE NOEL COMMUNAL**

Du samedi 13 décembre 2025 au dimanche 14 décembre 2025

Le Maire de la commune de Pibrac,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment l'article L.411-1, les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2 à R.411-28, R.412-7 à R.412-33, le R.417-3 et l'article R.417-10,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1 et R.113-1,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 82-623 du 22 Juillet 1982, modifiant et complétant la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 83-8 du 7 Janvier 1983, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

VU l'arrêté ministériel du 31 Juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

Considérant l'affluence attendue à l'occasion de l'organisation du marché de Noël communale sur l'Esplanade Sainte Germaine et afin d'assurer la sécurité des usagers à cette occasion,

Considérant la posture du plan VIGIPIRATE « Urgence-attentat »,

ARRÊTE

Article 1 : Règlementation

Le stationnement sera interdit à tout véhicule à moteur, à l'exception des véhicules des commerçants, de secours, de la gendarmerie nationale et des services municipaux, du samedi 13 décembre 2025 à 08h au dimanche 14 décembre 2025 à 20h00 sur les voies suivantes :

- Contre allée de l'Esplanade Sainte Germaine
- Place du 8 Mai 1945
- Place du 11 Novembre 1918
- Impasse des Capelles

Article 2 : Interdiction

L'interdiction est matérialisée par l'installation de barrières Vauban sur les voies suivantes :

- Contre allée de l'Esplanade Sainte Germaine
- Place du 8 Mai 1945
- Place du 11 Novembre 1918
- Impasse des Capelles

Les bornes de protection seront toutes levées afin d'interdire les accès des véhicules.

Article 3 : Contravention

En dehors des conditions prévues par le présent arrêté, le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions d'arrêt et de stationnement du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions d'interdiction de circulation du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 6 : Exécution

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 7 : Ampliation à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Le service de Police Municipale de Pibrac,
- Le service Technique de la Mairie

Fait à Pibrac le 04.12.2025

Par délégation

4^{ème} adjointe Déléguée aux déplacements doux, à la voirie,
à la tranquillité publique et aux réseaux,

Brigitte HILLAT



Acte rendu exécutoire après publication du : 05-12-2025